

COMMISSION D'INDEMNISATION



À VOS CÔTÉS
DURANT
LE CHANTIER

GUIDE PRATIQUE

À l'usage des commerçants
et des professionnels riverains



Sommaire

2 —
Edito

3 —
Composition de
la commission
d'indemnisation
amiable

4 —
Préjudice indemni-
sable

5 —
Périmètre indemni-
sable

6-7 —
Les 5 étapes de
la procédure

ÉDITO

POUR UNE INDEMNISATION AMIABLE

Après une longue période de concertation et une enquête publique, le Conseil communautaire de GrandAngoulême a prononcé, en juillet 2017 la déclaration de projet d'intérêt général du projet de Bus à haut Niveau de Service.

Ce projet permettra d'améliorer notamment les conditions de déplacements durables.

Il facilitera l'accessibilité au cœur de l'agglomération. Ce sera aussi l'occasion de moderniser les grandes avenues telle la route de Bordeaux ou l'Avenue de Tassigny.

GrandAngoulême a décidé la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable.

Elle va permettre de faciliter l'indemnisation des professionnels riverains directement impactés par les travaux du BHNS.

L'objet de cette commission est de proposer, après vérification du préjudice subi, une indemnisation

à l'amiable, dans un cadre légal, et dans des délais plus courts que ceux résultant d'une procédure contentieuse.

ÊTRE À VOTRE ÉCOUTE ET VOUS INFORMER

Afin de vous aider dans vos démarches, GrandAngoulême, responsable de la politique des transports urbains, a mis en place un dispositif d'information et de médiation destiné aux riverains et commerçants.

Un large dispositif est ainsi déployé pendant les travaux :

- 1 médiateur chargé de diffuser l'information et de recueillir les difficultés rencontrées pendant les travaux ;
- Des Infos Chantier régulièrement diffusées dans vos boîtes aux lettres et dans la presse locale.
- Un site internet : www.bhns-grandangouleme.fr.

L'objectif est de limiter au maximum les gênes engendrées par les travaux pour les riverains et les commerçants.

FONCTIONNEMENT

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

La Commission d'Indemnisation Amiable est présidée par un magistrat du Tribunal Administratif de Poitiers.

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

- Deux représentants élus désignés en son sein par le conseil de Communauté du GrandAngoulême ;
- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente ;
- Un représentant élu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente ;
- Un représentant de la caisse gérant le régime social des commerçants et artisans.
- Un représentant de la Banque de France et un représentant de la fédération française des banques ;
- Un représentant de la Direction du GrandAngoulême ;
- Un représentant technique de la CCI de la Charente ;
- Un représentant technique de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente ;
- Un élu de la (des) commune(s) concernée(s) par les dossiers d'indemnisation.

MEMBRES À TITRE CONSULTATIF

- Un représentant de la Préfecture de la Charente ;
- Un représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- Un représentant de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Poitou-Charentes ;

/ LE RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission d'Indemnisation Amiable instruit les demandes d'indemnisation des professionnels riverains, juge de la recevabilité et le cas échéant propose un montant d'indemnisation des préjudices vérifiés qui pourraient leur être causés.

Les dossiers sont analysés sur la base des rapports établis par les experts financiers et des constats d'huissiers.





PRINCIPE PRÉJUDICE INDEMNISABLE

La responsabilité de la Collectivité Publique n'est jamais reconnue pour les préjudices causés par des modifications apportées à la circulation générale, résultant par exemple de changements effectués dans l'assiette des voies publiques.

Seuls les troubles sérieux aux droits d'accès sont indemnisés, c'est-à-dire ceux qui entraînent des modifications graves et une diminution notable des activités économiques.

L'indemnisation n'est accordée qu'en réparation d'un préjudice vérifié dans le périmètre des travaux du projet BHNS, dans les cas suivants :

- L'accès à un local professionnel riverain de la voie publique a été totalement supprimé pendant une certaine durée ;

- L'accès à un local professionnel riverain de la voie publique a été rendu très difficile pendant une certaine durée.

/ L'INDEMNISATION N'EST ACCORDÉE QU'EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE VÉRIFIÉ

La Commission d'Indemnisation Amiable instruit les demandes d'indemnisation des professionnels riverains, juge de la recevabilité et le cas échéant propose un montant d'indemnisation des préjudices vérifiés qui pourraient leur être causés.

SITUATION

PÉRIMÈTRE INDEMNISABLE

Sont concernées par la Commission d'indemnisation amiable, les entreprises riveraines du périmètre de réalisation du chantier.

Le chantier se définit comme l'ensemble des travaux liés à la restructuration du réseau de transports en commun de l'agglomération, plus particulièrement à la construction du BHNS (travaux préparatoires, dévoiement des réseaux, réalisation de la plate-forme, installation de la voie...), réalisés sous maîtrise d'ouvrage

du GrandAngoulême ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutes les entreprises pourront saisir la CIA pour solliciter son avis sur leur éligibilité au dispositif.

Seuls les travaux sous maîtrise d'ouvrage du GrandAngoulême sont éligibles à indemnisation amiable dans le cadre de ce dispositif.



MODE D'EMPLOI

LES 5 ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

1^{ère} étape : retrait des dossiers

Le dossier d'indemnisation pourra être retiré :

- auprès du médiateur du BHNS
- à la CCI de la Charente (secrétariat de la commission d'indemnisation amiable)
- à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Charente
- à GrandAngoulême

Par téléchargement sur l'un des sites suivants :

- www.grandangouleme.fr
- www.bhns-grandangouleme.fr
- www.charente.cci.fr
- www.cma-charente.fr



2^e étape : dépôt des demandes

Les dossiers sont à déposer au secrétariat de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) BHNS : CCI de la Charente, 27 Place Bouillaud, 16000 Angoulême

Permanences des agents de la Commission d'Indemnisation Amiable :

Evelyne Genty

05 45 20 55 42 - egenty@charente.cci.fr

3^e étape : instruction de la recevabilité de la demande

Sur la base du dossier déposé et des rapports d'expertise technique, les membres de la Commission d'Indemnisation Amiable statuent sur l'éligibilité de la demande.

Un courrier sera adressé au demandeur afin de l'informer du statut de son dossier, qu'il soit éligible ou non.





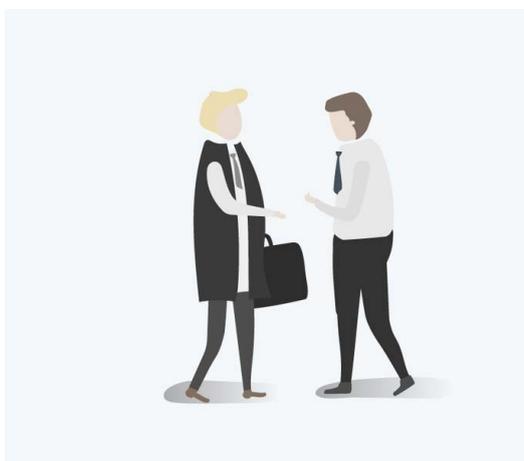
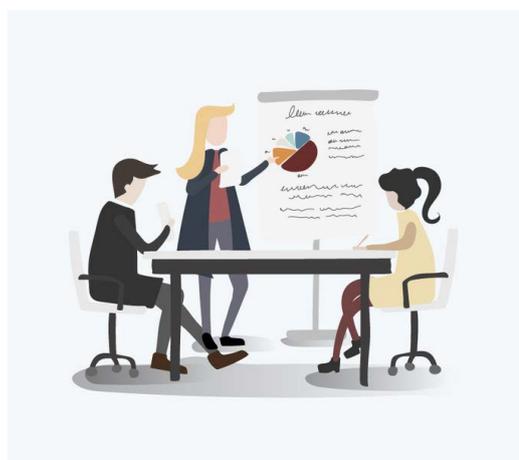
4^e étape : proposition d'un montant d'indemnisation à GrandAngoulême par la CIA

La Commission d'Indemnisation Amiable se prononce définitivement sur le préjudice et établit une proposition de règlement amiable à GrandAngoulême.

5^e étape : Décision et validation du montant d'indemnisation par GrandAngoulême

GrandAngoulême se prononce définitivement sur la proposition d'indemnisation de la CIA par une décision de son instance politique délibérante.

Dès la délibération d'indemnisation votée, une convention d'indemnisation est à signer par le professionnel et GrandAngoulême. Les décisions et conventions sont rendues exécutoires, après signature.



6^e étape : versement de l'indemnisation

Le versement de l'indemnisation s'effectue dans un délai de 30 jours après la signature.

Où retirer votre dossier ?

Un dossier type est à votre disposition à :

- GrandAngoulême - 25 bd Besson Bey - 16023 Angoulême Cedex
- Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Charente (CCI) - 27 Place Bouillaud - 16000 Angoulême
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente - 68 avenue Gambetta - 16000 Angoulême

Ce dossier peut être téléchargé sur internet :

www.grandangouleme.fr
www.bhns-grandangouleme.fr
www.charente.cci.fr
www.cma-charente.fr

Pour toute question

Evelyne Genty - 05 45 20 55 42
egenty@charente.cci.fr